PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 559-DDPP-2022
portant prescriptions complémentaires suite à un changement d'exploitant et d'activités exercées

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L181-14 (obligation de porter à la connaissance du Préfet des modifications réalisées sur un site industriel), et R181-47 (changement de nom d'exploitant),
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°19373 du 15 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°19762 du 17 mai 2004,

Vu la demande faite par M. le Directeur de la société STOW Firminy le 29 septembre 2022,

Vu les certificats de destructions des anciens transformateurs du site contenant des PCB,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant,

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 14/09/2022 a conduit aux constats de l'arrêt des activités classables sous les libellés 2565 (traitement des métaux et matières plastiques), 2940 (application cuisson, séchage de vernis et peinture) ainsi que des équipements de combustion (2910),
Considérant que les rubriques 2920 (installations de réfrigération) et 1180 (utilisation d'appareils contenant des PCB) n'existent plus dans la nomenclature des installations classées,
Considérant que les modifications ne sont pas de nature à induire des inconvénients ou dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
Considérant que la société STOW Firminy ne souhaite engager les opérations liées à la cessation d'activité de ses installations soumises à autorisation que lors de la cessation d'activité définitive de l'ensemble de ses installations,

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant et Modification du tableau des rubriques

L'article 1 de l'arrêté n°19762 du 17 mai 2004 est modifié de la façon suivante :

La société STOW Firminy est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Firminy, dans l'enceinte de son établissement 98 boulevard Fayol, ZI les Prairies, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de fabrication et d'assemblage	Puissance maximum des machines	Mini : 150 kW Maxi : 1000 kW	400 kW

(1) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC: Déclaration et contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

Les lignes concernant les rubriques 1180, 2565, 2910, 2920 et 2940 sont supprimées ainsi que les prescriptions qui leur sont spécifiques.

La société STOW Firminy devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel prévu pour les sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560.

ARTICLE 2 : Cessation d'activité

A l'arrêt définitif de l'installation, les obligations de cessation d'activités prises en application des articles L512-6-1, R512-39-1 à 3 du code de l'environnement et précisées dans l'article 1 paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral n°19373 du 15 octobre 2002 demeurent applicables

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Firminy,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 09/01/2023
Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète
et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono